

| |
|--|
| <p>PROTOCOLE SUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE FRERES DE L'INSTRUCTION CHRETIENNE PROVINCE SAINT LOUIS DE GONZAGUE HAITI</p> |
|--|

Préambule :

« La loi assure la protection à tous les enfants. Tout enfant a droit à l'amour, à l'affection, à la compréhension et aux soins moraux et matériels de son père et de sa mère » (Constitution du 29 mars 1987, art. 261)

« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, [...] l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » (Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant, article 3, paragraphe 1.)

« Dieu veut le bonheur et le sourire de tout enfant ... ; sa faveur est avec lui, car « c'est à leurs pareils qu'appartient le Royaume de Dieu » (Mc 10,14) » (Benoît XVI, Exhortation post-synodale *Africae Munus*, 19 novembre 2011).

« Chers enfants que Jésus, notre Sauveur, a tant aimés, qu'il a daigné embrasser et bénir, venez à nous, restez avec nous ; nous serons les anges gardiens de votre innocence » (Jean-Marie de la Mennais, S VII, 2271).

Les Frères de l'Instruction Chrétienne en Haïti désirent répondre à l'appel de l'État, de l'Église et de notre Congrégation qui nous demande de continuer à faire de la protection des enfants et des jeunes une priorité pastorale et éducative.

1. Clauses générales

Article 1 : Les Frères de l'Instruction Chrétienne en Haïti acceptent pleinement et approuvent les normes de protection contenues dans le document publié par l'Institut du Bien-être Social et de Recherches (IBESR) en mai 2012 et s'attachent aux prescrits des différents instruments juridiques de protection de l'enfant, notamment la *Loi 10 septembre 2001 interdisant les châtiments corporels contre les enfants*, la *Loi du 13 mai 2003*

relative à l'interdiction et à l'élimination de toutes formes d'abus, de violences, de mauvais traitements ou traitements inhumains contre les enfants et le Décret du 6 juillet 2005 modifiant le régime des Agressions Sexuelles et éliminant en la matière les Discriminations contre la Femme.

Article 2 : Les Frères de l'Instruction Chrétienne en Haïti accueillent favorablement les Directives de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi pour le traitement des cas d'abus sexuels commis par des Clercs à l'égard des mineurs, signées par le Cardinal William Levada et par l'Archevêque Luis F. Ladaria et publiées au Palais du Saint-Office (Vatican), le 3 mai 2011 ainsi que le *Motu proprio* « *Vos estis lux mundi* » du Pape François, publié le 7 juin 2019, à Rome.

Article 3 : Les Frères de l'Instruction Chrétienne en Haïti adoptent le texte de la Congrégation : « *La protection de l'Enfance. Gestion des cas d'abus sexuels sur mineurs* », approuvé par le Supérieur Général, Frère Hervé ZAMOR, du consentement de son Conseil, le 17 juin 2020 à Rome (Italie).

2. Accompagnement des œuvres d'éducation - Formation – Information-

Article 4 : Les Frères de l'Instruction Chrétienne en Haïti s'engagent à faire connaître ces quatre textes sur la protection des enfants et des jeunes à l'ensemble de la Famille Mennaisienne – Frères et Laïcs mennaisiens -, aux professeurs et à toute personne œuvrant d'une façon ou d'une autre dans une œuvre éducative placée sous leur responsabilité.

Article 5 : Les Frères de l'Instruction Chrétienne en Haïti considèrent ces quatre documents susmentionnés comme des textes normatifs quant à la protection des enfants et des jeunes dans leurs différents établissements éducatifs. Ces documents engagent par conséquent tous ceux qui acceptent de collaborer à une œuvre éducative mennaisienne. Des éléments promouvant la protection de l'enfance doivent figurer dans le projet éducatif de toutes leurs œuvres et dans tout contrat signé avec des collaborateurs : professeurs, personnel de l'administration, personnel de soutien...

Article 6 : Les Frères de l'Instruction Chrétienne en Haïti s'engagent à protéger la jeunesse « des nouveaux Hérode de notre époque qui détruisent l'innocence de nos enfants. Une innocence brisée sous le poids du travail clandestin et de l'esclavage, sous le poids de la prostitution et de l'exploitation. Une innocence détruite par les

guerres et par l'émigration forcée, avec la perte de tout ce que cela comporte » (*Pape François, Cité du Vatican, 28 décembre 2016*).

Article 7 : Les Frères de l'Instruction Chrétienne en Haïti disent non aux sanctions suivantes prohibées par la législation scolaire: voie de fait, mise à genoux, suppression de récréation entière, exclusion de la classe, reproches insultants... et toute autre forme de punitions humiliantes. « *L'usage du fouet et des punitions corporelles est interdit.* » (Art. 118 – Règl. Int 1943)

Article 8 : Les Frères de l'Instruction Chrétienne en Haïti s'unissent à la souffrance des enfants et des jeunes victimes d'abus de toutes sortes, renouvellent leur engagement à veiller à ce que ces atrocités ne se produisent dans leurs œuvres éducatives et prônent la « tolérance zéro » en ce qui concerne la violence faite aux enfants et aux jeunes.

Article 9 : Les Frères de l'Instruction Chrétienne en Haïti s'engagent à former et informer les Frères et les laïcs/ques mennaisiens/nes, les professeurs et toute personne qui exerce une mission dans nos établissements scolaires.

3. Formation des candidats à la vie religieuse

Article 10 : Les Frères de l'Instruction Chrétienne en Haïti s'engagent à :

- a. Établir dans les maisons de formation initiale, du Postulat au Scolasticat, un parcours de formation, qui intègre très clairement toutes les questions touchant à la sexualité, à la vie affective et à la protection de l'enfance.
- b. Donner aux candidats à la vie religieuse une éducation à l'usage des médias et des réseaux sociaux.
- c. Faire examiner chaque candidat par un(e) psychologue expérimenté(e) choisi(e) en lien avec la Conférence des Supérieurs Majeurs d'Haïti.

4. Commission de la protection de l'enfance

Article 11 : Les Frères de l'Instruction Chrétienne s'engagent à créer une Commission de Protection de l'Enfance dont la mission consiste à :

- a- Sensibiliser les Frères et les Laïcs qui travaillent dans les établissements scolaires et les centres éducatifs placés sous la responsabilité de la Congrégation en ce qui concerne les abus sexuels sur les mineurs et les personnes vulnérables ainsi que toutes autres formes de violence à l'égard des enfants reconnues par les normes nationales et la législation internationale relatives à la protection de l'enfant.

- b- Prévenir les abus sexuels sur les mineurs et toutes autres formes de violence contre les enfants par la formation et l'éducation
- c- Mener l'enquête préliminaire en cas de signalement d'abus sexuel

Article 12 : La commission compte au moins trois membres nommés par le Frère Provincial du consentement de son conseil. Son mandat dure trois ans et est renouvelable indéfiniment. Selon les besoins, elle pourra faire appel à un avocat ou à d'autres spécialistes.

5. Signalements : réception – contenu- transmission

Article 13 : Le Frère Provincial nomme un Frère dont la mission est de recevoir des signalements. Le signalement consiste à dénoncer les abus sexuels commis sur des mineurs ou des personnes vulnérables, dont on aurait connaissance, en se conformant à la loi civile haïtienne.

Le signalement doit contenir des éléments précis, comme des indications de temps et lieu des faits, la désignation des personnes impliquées ou informées et toutes autres informations pertinentes.

Article 13.1 : Le signalement peut être fait en ligne à partir de l'adresse électronique suivante : protectiondel'enfancefichaiti@lamennais.org, en présentiel au bureau de la Commission de protection de l'enfant ou par téléphone (par sms) à partir d'une ligne d'urgence prévue à cet effet et accessible à toutes les communautés scolaires des Frères de l'Instruction Chrétienne en Haïti. Des formulaires de plaintes seront également disponibles sur tous les sites de la Congrégation.

Article 13.2 : Le signalement peut être fait par la victime d'abus sexuels ou autres formes de violence, un autre mineur ou jeune, ou un-e adulte. Bien que l'identité du signalant facilite une meilleure évaluation du dossier, le signalement peut-être anonyme ou non. Des boîtes à suggestions seront placées à cet effet sur tous les sites de la congrégation.

Article 14 : Lorsque le Frère en reçoit un, il le transmet au Frère Provincial qui en accuse réception. Celui-ci avertit le Frère accusé et confie l'enquête préliminaire à la commission de Protection de l'Enfance.

6. Enquête : but- confidentialité-durée- fonds- mesures conservatoires

Article 15 : L'enquête vise à établir la vérité sur ce qui est arrivé dans le passé, suggérer au Frère Provincial toutes les mesures à prendre pour que cela ne se reproduise plus à l'avenir et assurer que les principes de justice soient respectés.

Article 16 : L'enquête préliminaire doit être menée dans le respect de la protection de la confidentialité des personnes concernées et avec l'attention requise à leur réputation.

Article 17 : L'enquête doit être conclue dans un délai ne dépassant pas 90 jours. Les fonds nécessaires à l'enquête sont fournis par la Province Saint Louis Gonzague (Haïti).

Article 18 : Durant le déroulement de l'enquête, le Provincial, en accord avec le Supérieur général, peut adopter des mesures conservatoires qu'il juge nécessaires à l'encontre de la personne incriminée.

7. Déroulement de l'enquête

Article 19 : La Commission de Protection de l'Enfance :

- a. recueille les informations pertinentes concernant les faits.
- b. accède aux informations et aux documents aux fins de l'enquête détenus dans les différentes archives.
- c. demande des informations aux personnes et institutions, également civiles, qui sont en mesure de fournir des éléments utiles pour l'enquête.
- d. accueille et écoute avec compassion et impartialité la ou les victimes et la personne accusée. S'il s'agit d'un mineur ou d'une personne vulnérable, cela se fera en présence d'un parent ou d'un témoin choisi par la victime.
- e. agit avec impartialité et sans conflits d'intérêts. Au cas où un membre de la Commission de Protection de l'Enfance se trouve en conflit d'intérêt ou n'est pas en mesure de maintenir la nécessaire impartialité pour garantir l'intégrité de l'enquête, il a l'obligation de s'abstenir et de signaler la circonstance au Provincial qui procèdera à son remplacement pour le cas en question.

8. Conclusion de l'enquête

Article 20 : L'enquête se conclut par un rapport signé par les membres la Commission de la Protection de l'Enfance et qui est remis au Provincial. Si l'accusation est jugée crédible, celui-ci défère le cas au Supérieur général qui, à son

tour, le transmet à la Congrégation pour les Instituts de Vie Consacrée et les Sociétés de Vie Apostolique.

9. Information

Article 21 : Après avis de la CIVCSVA et du Supérieur Général, le Supérieur majeur informe la personne qui affirme avoir été offensée, ou ses représentants légaux, des résultats de l'enquête.

10. Respect des lois haïtiennes

Article 22 : Les présentes normes s'appliquent sans préjudice des droits et obligations établis par les lois haïtiennes, en particulier pour ce qui concerne les obligations de signalement aux autorités civiles compétentes.

11. Clauses particulières

Article 23 : En cas d'abus sexuel sur un mineur et que le présumé agresseur est un Frère de la Congrégation, le Directeur de l'école informe dans les meilleurs délais le Frère Provincial ou le Frère chargé de recevoir les signalements. Le Frère provincial avertit, à son tour, le Conseil Général de la Congrégation et lui présente la conduite qu'il compte adopter.

Une fois informé et qu'il a averti le Conseil Général, le Frère Provincial applique la conduite à tenir face à un cas d'abus sexuel sur un mineur ou une personne vulnérable, laquelle conduite a été approuvée par le Supérieur Général du consentement de son conseil, le 17 juin 2020.

Article 24 : En cas d'abus sexuel sur un mineur et que le présumé agresseur est un membre qui intervient dans l'institution à quelque niveau que ce soit, le Directeur avertit dans les meilleurs délais le Frère Provincial et son Inspecteur de zone. Si celui-ci tarde à mener l'enquête, le Directeur informera l'Inspecteur principal.

Le Directeur accueillera et entendra la victime en lui manifestant de la sollicitude et en exerçant vis-à-vis d'elle son devoir d'assistance. Il ne prétendra, à aucun moment, résoudre par lui-même le problème ainsi posé : il n'appartient pas au Directeur de mener une enquête ; il n'a pas non plus à mettre en doute la parole de la victime.

Le Directeur encouragera la victime – ses parents, s'il s'agit d'un enfant – à se conformer aux dispositions prévues par la législation en vigueur.

Sans s'immiscer dans la procédure prévue par la loi, le Directeur aidera la victime à faire valoir ses droits. Il s'informerera des moyens utilisés pour que l'enfant ou le jeune fasse l'objet d'une prise en charge adaptée.

Article 25 : En cas de violence physique ou verbale sur un mineur et quel que soit le présumé agresseur, le Directeur lui adresse un avertissement verbal, en présence d'un témoin, avec un rappel de ce que prévoit la législation scolaire en la matière.

S'il y a récidive, le Directeur lui adresse une lettre de blâme avec copie conforme au Frère Provincial et à l'Inspecteur de zone.

S'il y a encore récidive, le Directeur soumet le cas à l'inspection scolaire pour les suites nécessaires, procède provisoirement à son remplacement et en informe ses supérieurs hiérarchiques : le Frère Provincial et l'Inspecteur de zone. Seul le ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle est compétent pour exclure le fautif de l'établissement scolaire.

Article 26 : Si un élément de ce protocole sur la protection de l'enfance venait à être en opposition avec les lois de l'état haïtien et les conventions internationales ratifiées par la République d'Haïti, ces dernières ont droit de préséance.

Article 27 : Ce texte a été approuvé par le Frère Provincial, du consentement de son conseil, le 30 janvier 2022, date de son entrée en vigueur, et n'a pas d'effet rétroactif.

Fait à Port-au-Prince, le 30 janvier 2022.



Frère Géniaud LAUTURE, FIC
Provincial des Frères de l'Instruction Chrétienne

ANNEXE I

Loi du 10 septembre 2001, interdisant les châtiments corporels contre les enfants

(Cf. Le Moniteur n° 80 du 1^{er} octobre 2001)

Article 1 : Les traitements inhumains de quelque nature que ce soit, y compris les punitions corporelles contre les enfants, sont interdits.

Article 2 : Par traitement inhumain, il faut entendre tout acte de nature à provoquer chez un enfant un choc corporel ou émotionnel, tel frapper ou bousculer un enfant, ou lui infliger une punition susceptible de porter atteinte à sa personnalité, par ou sans l'intermédiaire d'un objet ou d'une arme ou l'usage d'une force physique abusive.

Article 3 : Les personnes, organismes, établissements scolaires ou maisons d'enfants à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que toutes autres personnes appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi doivent, lors de leur intervention, traiter l'enfant de manière à favoriser sa sécurité et son développement.

Article 4 : Toute mesure disciplinaire prise par un organisme, établissement scolaire ou maison d'enfants doit l'être dans l'intérêt de l'enfant conformément à des règles internes affichées bien en vue à l'intérieur de ses installations.

Article 5 : L'organisme, l'établissement scolaire ou la maison d'enfants se doit d'établir un code de conduite dans lequel sont énumérées les sanctions en cas d'indiscipline et de violation des règlements.

Article 6 : Une commission de discipline doit être instituée pour la mise en application d'un code de conduite qui respecte la dignité de l'enfant en tant qu'être humain conformément à la présente loi.

Des agents sociaux de l'institution étatique concernée supervisent l'application du code.

Article 7 : L'organisme, l'établissement scolaire ou la maison d'enfants doit s'assurer que les règles du code de conduite sont expliquées à l'enfant de même qu'à ses parents quand il en a.

Une copie des règles internes doit être remise à l'enfant s'il est en mesure de comprendre, de même qu'aux parents de l'enfant quand il en a.

Article 8 : Le Ministère de l'Éducation Nationale, en cas de contestation sur l'interprétation du code de conduite entre parents, élèves et l'établissement scolaire est l'instance compétente, pour y mettre fin lorsqu'il en est saisi par lettre ou par déclaration verbale consignée sur un registre à cet effet au dit Ministère.

Article 9 : Le Ministère des Affaires Sociales est compétent lorsqu'il s'agit d'un signalement à lui fait d'un enfant puni non conformément à cette présente loi dans un organisme ou une

maison d'enfants. Tout signalement doit être consigné sur un registre à cet effet au dit Ministère.

Article 10 : En cas de faute grave justifiée du directeur, des professeurs, de tout employé ou tout membre du personnel, le Ministère de l'Éducation Nationale prononce l'exclusion du fautif dudit établissement et peut même, selon la gravité du cas, décider de la fermeture de l'établissement.

Article 11 : Dans le cas d'organisme ou maison d'enfants, la décision d'exclure le fautif ou, selon la gravité du cas, de fermer l'organisme ou la maison d'enfants appartient au Ministère des Affaires Sociales.

Article 12 : Dans chaque établissement scolaire, organisme ou maison d'enfants, il sera institué une commission de contrôle ayant à sa tête le directeur ou le représentant chargé de surveiller toute sanction affectant le bien-être ou la sécurité corporelle de l'enfant.

Article 13 : Cette commission de contrôle rapportera à la commission de discipline siégeant au Ministère de l'Éducation Nationale ou à celle siégeant au Ministère des Affaires sociales tout manquement. Ces derniers de leur côté requerront la commission du Gouvernement près du tribunal civil compétent.

Article 11 : Toute personne, directeur, professeur ou employé d'établissement scolaire, d'organisme ou de maison d'enfants reconnu d'avoir participé ou assisté à une sanction susceptible de mettre en danger la sécurité d'un enfant sera révoqué et poursuivi conformément aux prescrits du Code pénal.

ANNEXE II

Loi du 13 mai 2003 relative à l'interdiction et à l'élimination de toutes formes d'abus, de violences, de mauvais traitements ou traitements inhumains contre les enfants.

Article 1^{er} : Le chapitre 9 du Code du Travail traitant « des enfants en service » est annulé.

Article 2 : Les abus et violences de toutes sortes contre les enfants, de même que leur exploitation sont interdits.

Par abus et violences de toutes sortes contre les enfants, il faut entendre tous mauvais traitements ou traitements inhumains à leur égard y compris leur exploitation et ce, sans restreindre la généralité des énumérations suivantes :

La vente et le trafic d'enfants, la servitude ainsi que le travail forcé ou obligatoire de même que les services forcés ;

L'offre, de recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement, l'accueil ou l'utilisation d'enfants aux fins d'exploitation sexuelle, de prostitution, de pornographie ;

L'offre, le recrutement, le transfert, l'hébergement, l'accueil ou l'utilisation d'enfants aux fins d'activités criminelles ;

L'offre, le recrutement, le transfert, l'hébergement, l'accueil ou l'utilisation d'enfants aux fins de prélèvement d'organes ou cobayes scientifiques ;

Les travaux qui sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant de par leur nature ou leurs conditions dans lesquelles ils exercent ;

Le recrutement d'enfants en vue de leur utilisation dans les conflits armés.

Article 3 : Un enfant peut être confié à une famille d'accueil dans le cadre d'une relation d'aide et de solidarité. Il doit jouir des mêmes privilèges et des mêmes prérogatives que les autres enfants de cette famille. Il doit être traité comme membre de cette famille.

Article 4 : Le Ministère des Affaires Sociales est compétent lorsqu'il s'agit d'un signalement à lui fait d'un enfant abusé, maltraité ou violenté conformément à cette présente Loi.

Il peut saisir l'autorité judiciaire compétente conformément aux prescrits des lois en vigueur contre tout individu notifié comme auteur, coauteur ou complice et/ou de violence en violation de la présente Loi.

Le Ministre examine dans chaque cas, avec l'enfant, toute décision le concernant et recueille son avis.

Tout signalement doit être consigné sur un registre à cet effet audit Ministère.

ANNEXE III

Dispositions du Code pénal sur la protection des enfants contre les agressions sexuelles (modifiées par le Décret du 6 juillet 2005¹)

Section 4 : Agressions sexuelles

Article 278 : Quiconque aura commis un crime de viol, ou sera coupable de toute autre agression sexuelle, consommée ou tentée avec violence, menaces, surprise ou pression psychologique contre la personne de l'un ou l'autre sexe, sera puni de dix ans de travaux forcés.

Article 279 : Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, la personne coupable sera punie de quinze ans de travaux forcés

Article 280 : La peine sera celle de travaux forcés à perpétuité, si les coupables sont de la classe de ceux qui ont autorité sur la personne envers laquelle ils ont commis l'attentat ou qui abusent de l'autorité que leur confèrent leurs fonctions, ou si la personne coupable, quelle qu'elle soit a été aidée dans son crime, par une ou plusieurs personnes, ou si la mort s'en est suivie.

Section 4 bis : Attentats aux mœurs

Article 281 : Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, favorisant, ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse, de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de dix-huit ans, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Si la prostitution ou la corruption a été excitée, favorisée ou facilitée par leur père, mère, tuteur ou autres personnes chargées de leur surveillance, la peine sera d'un an à trois ans d'emprisonnement.

¹ Décret du 6 juillet 2005 modifiant le régime des Agressions Sexuelles et éliminant en la matière les Discriminations contre la Femme